

Date de dépôt : 17 mars 2009

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 300 000 F pour la période de 2009 à 2012 à la Fédération genevoise de services privés de consultations conjugales et familiales

Rapport de M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de sa séance du 18 février 2009, la Commission des finances a étudié ce projet de loi 10390, sous la présidence de M. Pierre Weiss, assisté de M. Nicolas Huber, très compétent secrétaire scientifique.

Le procès-verbal a été pris par M^{me} Marianne Cherbuliez. Qu'elle soit remerciée pour la grande qualité de son travail.

Le DSE était représenté par M. Marc Maugué, directeur en charge des assurances sociales et du handicap, que la rapporteure tient à remercier pour sa précieuse contribution et la clarté de ses explications.

Préavis de la Commission des affaires sociales

Accepté à l'unanimité (14 voix) lors de ses séances des 6 et 13 janvier 2009. Voir rapport ci-joint de M^{me} F. Gautier du 2 février 2009.

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 10390.

L'entrée en matière du projet de loi 10390 est acceptée, à l'unanimité, par :

15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le président met aux voix l'article 3 « Budget de fonctionnement ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le président met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le projet de loi 10390 dans son ensemble est adopté par :

Pour:	10 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 1 L)
Contre:	—
Abstentions:	5 (2 L, 2 UDC, 1 MCG)

Catégorie : extraits (III)

Projet de loi (10390)

accordant une aide financière annuelle de 300 000 F pour la période de 2009 à 2012 à la Fédération genevoise de services privés de consultations conjugales et familiales

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fédération genevoise de services privés de consultations conjugales et familiales est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à la Fédération genevoise de services privés de consultations conjugales et familiales un montant annuel de 300 000 F sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2009 à 2012 sous la rubrique 07141100 365 02410.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 5 But

Cette aide financière est intégralement redistribuée par la Fédération genevoise de services privés de consultations conjugales et familiales aux deux entités qu'elle regroupe actuellement, soit : l'Office protestant de consultations conjugales et familiales et l'association Couple et famille, à l'exclusion de toute autre. Elle doit permettre à ces deux organismes d'offrir un accompagnement aux personnes rencontrant des difficultés dans leurs relations de couple ou familiales.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

La Fédération genevoise de services privés de consultations conjugales et familiales, ainsi que les entités qu'elle regroupe, l'Office protestant de consultations conjugales et familiales et l'association Couple et famille, doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATION



Fédération genevoise de
services privés de consultations
conjugales et familiales

**Contrat de prestations
2009-2012**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge du
département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **La Fédération genevoise de services privés de consultations
conjugales et familiales**

ci-après désignée **le bénéficiaire**

représentée par

Monsieur Jacques Hochstaetter, Président

et

Madame Odile Tardieu, Trésorière

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le bénéficiaire ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du bénéficiaire;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- l'art. 171 du Code civil suisse sur la protection de l'union conjugale.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique Famille et jeunesse.

Article 3

Bénéficiaire

La Fédération genevoise de services privés de consultations conjugales et familiales est constituée en association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Buts statutaires :

- regrouper des associations privées et des institutions actives à Genève dans le domaine de la consultation conjugale et familiale;
- développer l'étude et la recherche dans le domaine de la consultation conjugale et familiale;
- développer la formation continue dans ce même domaine;
- faciliter des actions communes d'information du public sur les activités du conseil conjugal et familial.

TITRE III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. Le bénéficiaire s'engage à fournir les prestations suivantes :

- Reverser l'intégralité de la subvention perçue aux deux organismes qu'il regroupe actuellement, soit l'Office protestant de consultations conjugales et familiales et l'association Couple et famille, à l'exclusion de tout autre.
- Veiller à ce que ces deux organismes fournissent les prestations suivantes :
- Office protestant de consultations conjugales et familiales :
 - consultations, offre de conseils et de thérapies de couple, de famille, de groupes ou individuelles;
 - adhésion ou participation à des comités, commissions ou groupes de travail qui ont un rapport avec sa pratique.
- Couple et famille
 - consultations, offre de conseils et de thérapies de couple ou individuelles;
 - activités d'information, notamment à travers le bulletin "La Gazette de Couple et famille" ou à des collaborations avec des médias extérieurs;
 - adhésion ou participation à des comités, commissions ou groupes de travail qui ont un rapport avec sa pratique.

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi, s'engage à verser à la Fédération genevoise de services privés de consultations conjugales et familiales une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
Année 2009 : Fr. 300'000 F
Année 2010 : Fr. 300'000 F
Année 2011 : Fr. 300'000 F
Année 2012 : Fr. 300'000 F
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la Fédération genevoise de services privés de consultations conjugales et familiales, de l'Office protestant de consultations conjugales et familiales et de l'association Couple et famille figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, la Fédération genevoise de services privés de consultations conjugales et familiales, l'Office protestant de consultations conjugales et familiales et l'association Couple et famille remettront au département de la solidarité et de l'emploi une actualisation de leur budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires")

Article 8*Conditions de travail*

1. La Fédération genevoise de services privés de consultations conjugales et familiales est tenue d'observer et de faire observer, à l'Office protestant de consultations conjugales et familiales et à l'association Couple et famille, les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La Fédération genevoise de services privés de consultations conjugales et familiales tient à disposition du département les organigrammes, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description des conditions salariales et de travail de l'Office protestant de consultations conjugales et familiales et de l'association Couple et famille, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

Le bénéficiaire s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle
interne*

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Reddition des comptes
et rapports*

La Fédération genevoise de services privés de consultations conjugales et familiales, l'Office protestant de consultations conjugales et familiales, l'association Couple et famille, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournissent au département :

- leurs états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC qui comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, l'annexe et le rapport de performance;
- les rapports des organes de contrôle;
- les rapports d'activités;
- les rapports d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment ses objectifs, ses indicateurs, ses cibles et qui sont intégrés dans les rapports de performance;
- les budgets synthétiques pour l'exercice suivant le rapport annuel;
- les procès-verbaux des organes qui approuvent leurs comptes.

Article 12*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et la Fédération genevoise de services privés de consultations conjugales et familiales selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Fédération genevoise de services privés de consultations conjugales et familiales. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la Fédération genevoise de services privés de consultations conjugales et familiales est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La Fédération genevoise de services privés de consultations conjugales et familiales conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.

- 8 -

5.A l'échéance du contrat, la Fédération genevoise de services privés de consultations conjugales et familiales conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6.A l'échéance du contrat, la Fédération genevoise de services privés de consultations conjugales et familiales assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la Fédération genevoise de services privés de consultations conjugales et familiales s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière.

Toutefois, comme il est explicitement prévu à l'article 4 du présent contrat, la Fédération genevoise de services privés de consultations conjugales et familiales verse des prestations pécuniaires à des tiers.

Article 14

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fédération genevoise de services privés de consultations conjugales et familiales auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.

2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prévoyant la poursuite des activités de Fédération genevoise de services privés de consultations conjugales et familiales ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 17*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fédération genevoise de services privés de consultations conjugales et familiales;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la Fédération genevoise de services privés de consultations conjugales et familiales n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - 2.1 Statuts de la Fédération genevoise de services privés de consultations conjugales et familiales, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (comité)
2.2 Statuts de l'Office protestant de consultations conjugales et familiales organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (comité)
2.3 Statuts de l'association Couple et famille, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (comité)
- 3 - 3.1 Plan financier pluriannuel et comptes 2007 de la Fédération genevoise de services privés de consultations conjugales et familiales
3.2 Plan financier pluriannuel et comptes 2007 de l'Office protestant de consultations conjugales et familiales
3.3 Plan financier pluriannuel et comptes 2007 de l'association Couple et famille
- 4 - 4.1 Rapport annuel 2007 de la Fédération genevoise de services privés de consultations conjugales et familiales
4.2 Rapport annuel 2007 de l'Office protestant de consultations conjugales et familiales
4.3 Rapport annuel 2007 de l'association Couple et famille
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 12 -

Pour la République et canton de Genève

représentée par

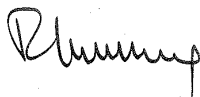
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

Signature

8.10.2008



Pour la Fédération genevoise de services privés de consultations conjugales et familiales

représentée par

Jacques Hochstaetter
Président

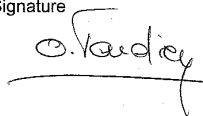
Date : Signature

3.10.08

**Odile Tardieu**
Trésorière

Date : Signature

8.10.2008



PRÉAVIS

Secrétariat du Grand Conseil**PL 10390
Préavis***Date de dépôt : 2 février 2009***Préavis****de la Commission des affaires sociales à l'attention de la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 300 000 F pour la période de 2009 à 2012 à la Fédération genevoise de services privés de consultations conjugales et familiales****Rapport de Mme Fabienne Gautier**

Mesdames et
Messieurs les députés,

Déposé par le Conseil d'Etat le 7 novembre 2008, ce projet de loi a occupé la commission des Affaires sociales lors de ses séances des 6 et 13 janvier 2009, sous la présidence de M. Eric Bertinat.

Ont participé aux travaux M. Vito Angelillo, directeur, DGAS ; M. le Conseiller d'Etat François Longchamp, DSE ; M. Marc Maugué, directeur, DGAS, et M. Jonathan Zufferey, procès-verbaliste. Nous remercions toutes ces personnes pour leur collaboration active et l'apport de leurs compétences dans nos travaux.

Audition des représentants de la Fédération genevoise de services privés de consultations conjugales et familiales

Monsieur Jacques Hochstaetter, Président de la Fédération genevoise de services privés de consultations conjugales et familiales, Madame Martine Chenou, Directrice et Monsieur Marc Tissot, Trésorier de Couples et familles ainsi que Monsieur Philippe Lechenne, Directeur de l'Office Protestant de consultations conjugales et familiales sont venus tous quatre représenter la Fédération et exposer le travail de celle-ci à la commission.

Le président de la Fédération, M. Hochstaetter, relate que l'Office protestant et l'association Couple et famille travaillent dans le domaine de

consultation conjugale et familiale. Il rappelle que par les articles 171 et 172 du code civil, l'Etat doit assumer les consultations conjugales. Or, les deux offices assurent à eux seuls les 85% de ces consultations dans le canton de Genève. Le président évoque encore quelques éléments qu'il juge fondamentaux. Tout d'abord la formation qui est gérée via la fédération romande – les deux offices emploient trois stagiaires. Ensuite la supervision, la médiation et la prévention.

Les délégués de la Fédération siègent à la commission cantonale de la famille, à la commission consultative sur les violences domestiques et au comité LAVI.

La structure financière est assumée à 25-30% par l'Etat, à 25-30% par les Eglises et enfin par les bénéficiaires en fonction de leur situation économique – de 0 à 200 F par consultation bien que la consultation ait un prix de revient de 250 F.

Le président rappelle ensuite que de 2003 à 2012, l'Etat a bloqué le montant de sa subvention bien que la Fédération soit confrontée à une augmentation du coût de la vie et à une indexation des salaires. M. Tissot précise que les salaires sont indexés en cas d'augmentation sur l'échelle de l'Etat de Genève mais qu'ils se situent à un niveau bien inférieur.

A la question d'un commissaire de savoir si la supervision est une prestation qui pourrait être entièrement assumée par les personnes ayant certainement les moyens de la payer, il est répondu que cette prestation n'est pas subventionnée mais qu'elle est facturée 200 F, montant fixé au regard du maximum facturé par un médecin psychiatre. Mme Chenou précise qu'une information sur les coûts des consultations est délivrée aux consultants et que ces derniers ont également la possibilité de faire des dons.

Un autre commissaire s'enquiert de la distinction entre les consultations conjugales réalisées par l'Office protestant et le conseil conjugal réalisé par Couple et famille. Le président de la Fédération mentionne que les deux offices font de la consultation conjugale mais s'adresse d'une part aux protestants et d'autre part aux catholiques.

Un commissaire constate, en se référant au nombre de consultations, que la situation est plutôt bonne dans les familles genevoises.

M. Lechenne fait remarquer que leurs services sont limités par le nombre de professionnels et qu'il ne leur est parfois pas possible de recevoir plus. Or, quand il y a des délais d'attente trop long, les gens vont voir ailleurs ou ne consultent pas. Les personnes consultantes à l'Office protestant font en moyenne 8 à 10 séances.

Plus aucune question n'est posée aux représentants de la Fédération.

Vote

Lors de sa séance du 13 janvier 2009,

Le président met aux voix le préavis du PL 10390 à la commission des finances.

Pour : 14 (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

Abstentions : -

Contre : -

Conclusion

La Commission des affaires sociales vous engage à suivre son préavis positif unanime.